



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-004-2016-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-29-006 - décision 16-329 L'autorisation d'exploiter une gamma caméra, délivrée par décision n° 09-103 du 28 avril 2009 et mise en service le 7 novembre 2011, est renouvelée au profit du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, sur le site du GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc – 93370 Montfermeil (3 pages) Page 3

IDF-2016-06-29-007 - décision 16-330 Le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-314 du 10 mai 2011 et installé le 29 août 2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 Boulevard de la Boissière - 93105 Montreuil Cedex. (3 pages) Page 7

IDF-2016-06-29-008 - Décision 16-331 La SAS CLINIQUE LES LILAS est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-745 du 21 février 2012 et installé le 9 juillet 2012 sur le site de la CLINIQUE LES LILAS, 41 avenue du Maréchal Juin - 93260 Les Lilas. (3 pages) Page 11

IDF-2016-06-29-009 - Décision 16-332 Le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL est autorisé à procéder au remplacement du scanographe, autorisé par décision n°10-061 du 25 juin 2010, modifiée par la décision n°10-110 du 8 juillet 2010, et mis en service le 19 septembre 2011, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (GHI) LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil. (4 pages) Page 15

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-27-010 - Décision de préemption N° 1600059 (6 pages) Page 20

IDF-2016-06-27-011 - Décision de préemption N° 1600060 (5 pages) Page 27

SNCF Réseau

IDF-2016-05-19-010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes de sursol sis avenue Pierre Mendès France à PARIS, parcelles cadastrées AD 57, AD 58 (5 pages) Page 33

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-29-006

décision 16-329 L'autorisation d'exploiter une gamma caméra, délivrée par décision n° 09-103 du 28 avril 2009 et mise en service le 7 novembre 2011, est renouvelée au profit du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, sur le site du GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc – 93370 Montfermeil

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc - 93370 Le Raincy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gamma caméra autorisée par décision n° 09-103 du 28/04/2009 et mise en service le 07/11/2011, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil (ET 930000286) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Intercommunal (GHI) Le Raincy Montfermeil, établissement public de santé, est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type IIB), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (SU 49 088 passages en 2014, SUP, SMUR), réanimation, cancérologie, génétique et soins de suite et de réadaptation (SSR) ; qu'il exploite également deux gamma caméras (dont une, objet de la présente demande de remplacement) ;
- que deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes sont également exploités sur le site du GHI Le Raincy-Montfermeil par le GIE Scanner IRM de Montfermeil (regroupant le promoteur ainsi que la SCM Imagerie médicale de Montfermeil) ;
- CONSIDERANT que la gamma caméra dont le renouvellement de l'autorisation est sollicité a été autorisée par décision n°09-103 du 28 avril 2009 et mis en service le 7 novembre 2011 ; qu'elle a une date d'échéance fixée au 6 novembre 2016, et que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, faute de dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;
- qu'il s'agit d'une caméra à scintillation de type Spectrum D-SPECT, dont l'activité est dédiée au cœur, et qui permet la réalisation de tomoscintigraphies myocardiques ;
- CONSIDERANT qu'au-delà de sa vocation d'hôpital de proximité, le GHI Le Raincy-Montfermeil a développé des pôles d'activités tels que la cancérologie, la pneumologie et la cardiologie ; que pour cette dernière activité, le promoteur peut décliner la quasi-totalité des prises en charge des pathologies cardio-vasculaires en hospitalisation et en consultation, en urgence et en hospitalisation programmée, tant dans les aspect diagnostiques que curatifs ; que l'établissement dispose d'une autorisation de cardiologie interventionnelle (type I et III) ; que le service de médecine nucléaire est indispensable à la prise en charge optimale des patients dans le cadre de ces activités ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire (deux gamma caméras) a réalisé, au cours de l'année 2014, 4997 examens ; que l'activité de l'appareil dont le renouvellement est sollicité représente près de 60% de cette activité globale ;
- qu'il est ouvert de lundi au vendredi, hors jours fériés, avec une amplitude horaire de 8h à 17h ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;
- que l'accessibilité, financière notamment, est assurée ;

CONSIDERANT que le demandeur est inscrit dans de nombreux réseaux et a conclu de multiples partenariats, en imagerie notamment ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une gamma caméra, délivrée par décision n° 09-103 du 28 avril 2009 et mise en service le 7 novembre 2011, est **renouvelée** au profit du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, sur le site du GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc – 93370 Montfermeil ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation actuelle, soit 5 ans à compter du 6 novembre 2016 ;

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-29-007

décision 16-330 Le GIE IMAGERIE MEDICALE
ANDRE-GREGOIRE est autorisé à procéder au
remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-314 du 10
mai 2011 et installé le 29 août 2011 , sur le site du
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE
GREGOIRE, 56 Boulevard de la Boissière - 93105
Montreuil Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-330

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE, dont le siège social est situé 56 Boulevard de la Boissière - 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-314 du 10/05/2011 et installé le 29/08/2011 par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla), sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 Boulevard de la Boissière - 93105 Montreuil Cedex (ET 930000302) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE GREGOIRE, issu d'un partenariat public-privé, est composé du Centre hospitalier intercommunal (CHI) André Grégoire et de cinq sociétés libérales d'imagerie ; qu'il est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein du CHI André-Grégoire ;
- que le CHI André Grégoire est, quant à lui, autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type III), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (SU 79 000 passages en 2014, SUP), réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), cancérologie et soins de suite et de réadaptation (SSR) ; qu'un scanographe est également exploité sur ce site par le GIE Scanner André Grégoire ;
- CONSIDERANT que l'imageur en place, a été autorisé par décision n°11-314 du 10 mai 2011 et installé le 29 août 2011 ; que son activité, au cours de l'année 2014, s'est élevée à 9070 examens ;
- que le nouvel appareil envisagé, type Ingenia S Philips Healthcare, d'intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla), permettra une amélioration de la qualité des examens ; qu'il sera installé en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que cette demande est conforme au projet médical de l'établissement qui prévoit, notamment, une prise en charge complète en terme d'imagerie et l'intensification des substitutions ;
- que le demandeur souhaite également développer l'IRM cardiaque, neurologique, oncologique et mammaire ;
- CONSIDERANT que l'appareil IRM est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h, sans fermeture annuelle ; que le délai d'un rendez-vous externe est d'environ 4 semaines ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 19 radiologues dont 16 exerçant leur activité au tarif opposable ; que l'équipe paramédicale, dévolue à l'imageur, est composée, notamment, de 4 ETP manipulateurs ;
- CONSIDERANT que 70% des examens sont réalisés au tarif opposable ;
- que les conditions techniques de fonctionnement sont respectueuses des normes en vigueur ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-314 du 10 mai 2011 et installé le 29 août 2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 Boulevard de la Boissière - 93105 Montreuil Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°11-314 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICALE ANDRE-GREGOIRE sur le site du CENTRE HOSPITALIER ANDRE-GREGOIRE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-29-008

Décision 16-331 La SAS CLINIQUE LES LILAS est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-745 du 21 février 2012 et installé le 9 juillet 2012 sur le site de la CLINIQUE LES LILAS, 41 avenue du Maréchal Juin - 93260 Les Lilas.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-331

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE LES LILAS, dont le siège social est situé 41 avenue du Maréchal Juin - 93260 Les Lilas, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-745 du 21/02/2012 et installé le 09/07/2012 par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla), sur le site de la CLINIQUE LES LILAS, 41 avenue du Maréchal Juin - 93260 Les Lilas (ET 930300264)(remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SAS CLINIQUE DES LILAS est autorisée à exercer les activités de médecine et de chirurgie et qu'elle exploite un scanographe et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ; que cette structure est spécialisée en chirurgie générale et orthopédique ;
- CONSIDERANT que l'appareil en place, un IRM SIEMENS AVENTO, et objet de la présente demande de remplacement, a été autorisé par décision 11-745 du 21 février 2012 et installé le 9 juillet 2012 ;
- que le nouvel équipement, d'intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla), permettra une amélioration de la qualité des examens obtenus et une meilleure souplesse dans les examens ;
- CONSIDERANT que l'équipement dont le remplacement est sollicité a effectué, au cours de l'année 2014, environ 10 000 examens ; que l'activité prévisionnelle, estimée entre 10 500 et 11 000 examens annuels, est sensiblement identique ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie de la structure est ouvert du lundi au samedi, de 7h30 à 20h30 ; qu'en dehors de ces horaires d'ouverture un système d'astreinte de radiologues et de manipulateurs est organisé pour les patients hospitalisés, les patients externes étant orientés vers l'hôpital Tenon durant ces moments ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 5 radiologues et l'équipe paramédicale de 4 ETP manipulateurs ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des actes est réalisé au tarif opposable, excepté quelques examens avec injection ;
- CONSIDERANT que le demandeur a ouvert son appareil aux hôpitaux publics alentours (Saint-Antoine, Salpêtrière et Tenon) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINIQUE LES LILAS est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-745 du 21 février 2012 et installé le 9 juillet 2012 sur le site de la CLINIQUE LES LILAS, 41 avenue du Maréchal Juin - 93260 Les Lilas.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n° 11-754 du 21 février 2012 est renouvelée au bénéfice de la SAS CLINIQUE LES LILAS sur le site de la CLINIQUE LES LILAS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-29-009

Décision 16-332 Le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL est autorisé à procéder au remplacement du scanographe, autorisé par décision n°10-061 du 25 juin 2010, modifiée par la décision n°10-110 du 8 juillet 2010, et mis en service le 19 septembre 2011, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (GHI) LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL (EJ 930000849), dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe, autorisé par décision n°10-061 du 25/06/2010, modifiée par la décision n°10-110 du 08/07/2010, et mis en service le 19/09/2011 par un scanner de 64 ou 128 barrettes sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (GHI) LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL regroupe le Groupe hospitalier Intercommunal (GHI) Le Raincy-Montfermeil et la SCM Imagerie médicale de Montfermeil ; qu'il est autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes sur le site du GHI Le Raincy-Montfermeil ;

que le GHI Le Raincy Montfermeil est, quant à lui, autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type IIB), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (SU, SUP, SMUR), réanimation, cancérologie, génétique et soins de suite et de réadaptation (SSR) ; qu'il exploite également deux gamma caméras ;

CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place, un scanographe SOMATON Définition de marque SIEMENS, a été autorisé par décision n°10-061 du 25 juin 2010, modifiée par la décision n°10-110 de 8 juillet 2010, et mis en service le 19 septembre 2011 ;

que le nouvel appareil envisagé, un scanner hélicoïdal de classe 3, permettra notamment une diminution de la dose délivrée et viendra en complément du second scanographe exploité, de marque SIEMENS type SOMATON Définition AS 64 ;

CONSIDERANT que le projet médical de la structure est fondé sur deux grands axes, la cancérologie-hématologique et la cardiologie et qu'il prend en compte les besoins spécifiques des personnes âgées atteintes de cancer ;

que l'activité des radiologues libéraux est une activité à visée généraliste avec une forte implication en ostéoarticulaire ;

CONSIDERANT que le nouveau scanner sera installé en lieu et place de l'ancien, dans les mêmes conditions techniques de fonctionnement ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 12 700 examens annuels ;

CONSIDERANT que le demandeur a une importante activité scanographique du fait de l'important volet cancérologique de son projet médical et de sa place dans le groupe de « l'offre de cancérologie publique de Seine-Saint-Denis » ; que les patients de cancérologie ORL du CHU d'Avicenne bénéficient du plateau d'imagerie du GHI Le Raincy-Montfermeil, dans le cadre de la mutualisation des moyens de cancérologie ORL entre ces deux établissements ;

que le GHI Le Raincy-Montfermeil est également partie de diverses conventions et est membre de réseaux favorisant l'accès aux soins des patients pour lesquels un examen scanner peut être indiqué ;

- CONSIDERANT que le service scanner est ouvert du lundi au samedi, 76h par semaine ; que l'appareil est disponible 7j/7, 24h/24 et que plus de 24% de l'activité est réalisée en dehors des horaires d'ouverture ;
- que le secteur public dispose de 48,7% du temps d'activité et le secteur libéral de 51,3 % ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, en termes de personnels (médicaux et paramédicaux), locaux et accessibilité (90% des examens réalisés au tarif opposable), n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL est **autorisé à procéder au remplacement** du scanographe, autorisé par décision n°10-061 du 25 juin 2010, modifiée par la décision n°10-110 du 8 juillet 2010, et mis en service le 19 septembre 2011, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (GHI) LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n° 10-061 du 25 juin 2010, modifiée par la décision n°10-110 du 8 juillet 2010, est renouvelée au bénéfice du GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du

fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-27-010

Décision de préemption N° 1600059

6 bis - 8 passage Ramey - Paris 18ème

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de PARIS
pour le bien sis6 bis-8 passage Ramey, dans le
18ème arrondissement de PARIS et cadastré
section BU n°24

N° 1600059

Réf. DIA n° IA 075 118 16 00260

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

DIRECTION DE
SERVICES ADMINISTRATIFS

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

VU la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

VU la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

VU l'avenant numéro 1 en date du 22 novembre 2010, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant numéro 2 en date du 1er septembre 2011, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant numéro 3 en date du 23 mai 2012, modifiant la convention d'intervention foncière,

6



VU l'avenant numéro 4 en date du 2 décembre 2013, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant numéro 5 en date du 8 juin 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant numéro 6 en date du 6 janvier 2016, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Etienne BONNEAU, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 avril 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la société « SCI RAMEY », de céder un bien sis 6 bis-8 passage Ramey, dans le 18ème arrondissement de PARIS et cadastré section BU n°24 au prix de 5 500 000 € (CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS), en valeur occupée,

VU les deux études produites par l'Agence d'Études de Faisabilité de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris, en date des 5 juillet 2013 et 1er juin 2016, qui envisagent une démolition totale de cet ensemble immobilier, ce qui permettra la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant environ 30 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée pour une surface de plancher d'environ 1 900 m²,

VU la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

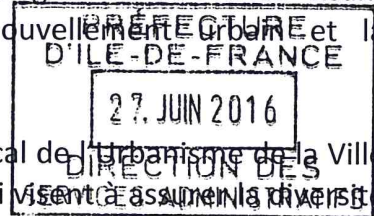
VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 17 juin 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 6 bis-8 passage Ramey, dans le 18ème arrondissement de PARIS et cadastré section BU n°24, appartenant à la société SCI RAMEY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 27 avril 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 juin 2016,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,



CONSIDERANT que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

CONSIDERANT plus précisément que cet immeuble est également situé dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT le fait que ce bien est situé dans le 18ème arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 21 % au 1er janvier 2015,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat dans cet arrondissement, et sur l'ensemble du territoire parisien, afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 17 juin 2016,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,



CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant environ 30 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée pour une surface de plancher d'environ 1 900 m², telle que prévue dans les deux études produites par l'Agence d'Études de Faisabilité de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris susvisées, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

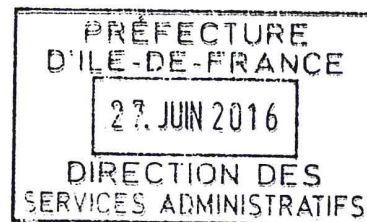
De proposer d'acquérir le bien sis 6 bis-8 passage Ramey, dans le 18ème arrondissement de PARIS et cadastré section BU n°24, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix 4 000 000 € (QUATRE MILLIONS D'EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.



ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Madame Chantal DACHEZ, Gérante de la SCI RAMEY, 8 passage Ramey 75018 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Etienne BONNEAU, 96 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Jean GHO, gérant de la société NG2C-CONSEILS, 129 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 18^e arrondissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

27 JUN 2016


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-27-011

Décision de préemption N° 1600060

5 ave G. Clémenceau - LES LILAS (93)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune des Lilas pour le bien cadastré section D numéro 269

N° 1600060

Réf. DIA n°115930/TS/TS/CC

Le Directeur général,



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le contrat de développement territorial « EST ENSEMBLE – LA FABRIQUE DU GRAND PARIS » en date du 21 février 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 14 novembre 2007, qui approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Lilas, et la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 4 juillet 2012, qui approuve la modification du PLU et



la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 28 mai 2014 qui donne la prescription de la révision du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 26 juin 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 28 novembre 1990 instituant le Droit de Prémption Urbain Renforcé,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 30 mars 2014, qui donne pour la durée du mandat délégation au Maire/Maire adjoint dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

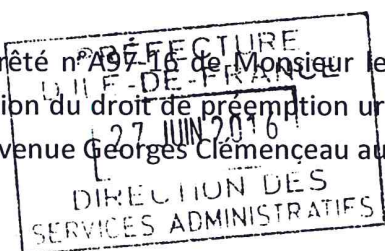
VU la délibération du Bureau de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 9 octobre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune des Lilas et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Lilas du 20 novembre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune des Lilas et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 21 janvier 2014 entre la commune des Lilas et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant un périmètre de veille foncière de l'ensemble du territoire communal, précisant des objectifs de production et un budget estimatif global de 10 000 000 € (DIX MILLIONS D'EUROS),

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'office notarial MASSELOT-SIMON (références 115930/TS/TS/CC), reçue le 11 avril 2016 en mairie des Lilas, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder la parcelle cadastrée section D numéro 269, sise 5 avenue Georges Clémenceau aux Lilas, sur laquelle est édifié un immeuble à usage d'entrepôt/bureaux, appartenant à Monsieur Jean PERSIDIS, 9 avenue Henri à JOINVILLE-LE-PONT (94340), pour un montant de 1 600 000 € (UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS).

VU l'arrêté n°A97-16 de Monsieur le Maire des Lilas du 23 juin 2016 portant décision de délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF sur la parcelle cadastrée section D n°269 sise 5 avenue Georges Clémenceau aux Lilas,



R

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU de la demande de visite effectuée le 12 mai 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 1^{er} juin 2016,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 09 juin 2016,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de la commune des Lilas à toutes les acquisitions foncières ou opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

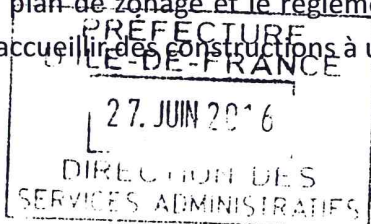
Considérant que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux.

Considérant que le bien décrit ci-dessus est localisé dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF tel que mentionné dans la convention susmentionnée,

Considérant les objectifs du PADD du PLU, approuvés par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2006 suite au débat du Conseil municipal, et du PLU, dont la mise en révision a été approuvée par délibération du 15 novembre 2004, arrêté par délibération du 7 février 2007, approuvé par délibération du 14 novembre 2007, modifié par délibération du 04 juillet 2012 et mis en révision par délibération du 28 mai 2014, sont notamment de préserver la mixité sociale, d'étendre le parc de logements sociaux et de maîtriser la construction.

Considérant le contrat de développement territorial en date du 21 février 2014 prévoyant la promotion de logements abordables pour préserver les ménages fragiles et fluidifier les parcours résidentiels,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA destinée à accueillir des constructions à usages de logements et de commerces,



A

Considérant que la parcelle cadastrée section D n°269 offre un potentiel permettant la réalisation d'un programme de l'ordre de 10 logements locatifs sociaux, ainsi que le confirment deux études de faisabilité réalisées par des opérateurs sociaux,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 5 avenue Georges Clémenceau aux Lilas, cadastré section D numéro 269, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 465 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

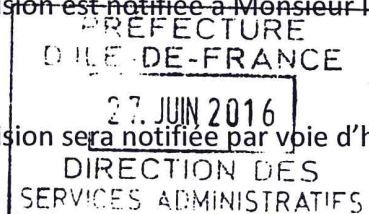
A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :



- **Monsieur PERSIDIS Jean**, 9 Avenue Henri 94340 JOINVILLE LE PONT, en tant que propriétaire,
- **Maître SIMON Thierry**, 248 Rue de Noisy-le-Sec 93170 BAGNOLET, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- **MC IMMOBILIER**, 144 avenue Ginoux 92120 MONTROUGE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie des Lilas

Article n°6

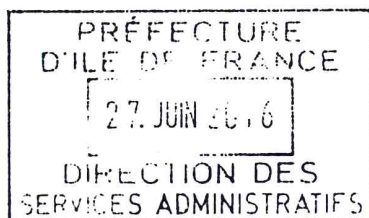
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant la Tribunal Administratif compétent.

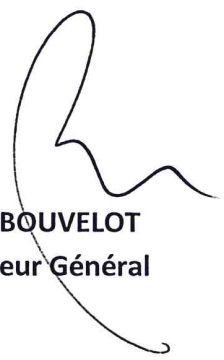
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le

27 JUIN 2016




Gilles BOUVELOT
Directeur Général

SNCF Réseau

IDF-2016-05-19-010

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
volumes de sursol sis avenue Pierre Mendès France à
PARIS, parcelles cadastrées AD 57, AD 58

*Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de volumes de sursol sis avenue
Pierre Mendès France à PARIS, parcelles cadastrées AD 57, AD 58 pour une superficie de 645 m²*

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de Paris en date du 21 janvier 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Ile-de-France au Directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

- DECIDE -



ARTICLE 1

Volume :

Le volume de sursol V2 sis avenue Pierre Mendès France, dépendant d'un état descriptif de division en volume sur la parcelle de terrain AD57 (AD54p2) réalisé par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant « en bleu » sur le plan de déclassement n° G 1340037B 44433 1 lot A2 indice B du 17 09 2015 , joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Le volume de sursol au-dessus de la cote 42,55 (niveau VDP), sur la parcelle AD58 et figurant « en violet » sur le plan de déclassement n° G 1340037B 44433 1 lot A2 indice B du 17 09 2015, , joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75058	Vol 2 sursol	AD	57	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	567
75058	Vol sursol	AD	58	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	78
TOTAL					645

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Paris

le 1 9 MAI 2016

Jean FAUSSURIER,
Directeur Accès Réseau IDF





SOCIÉTÉ D'ÉTUDE,
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ET D'AMÉNAGEMENT PARISIENNE

69-71 rue du Chevaleret
75013 PARIS
Tel. +33 (0)1.44.06.20.00
Fax. +33 (0)1.44.06.21.00

O



O

SECTEUR AUSTERLITZ
PARCELLE AD54p2 et AD54p3 Surplomb A2

O

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES
Propriétés appartenant à S.N.C.F. Réseau

RECAPITULATIF DES EMPRISES
PLANS ET COUPES



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'inscription 88901

10 rue de Vouillé – 75015 Paris

☎ 01 45 31 57 36

paris@atgt.fr

INDICE B

G1340037B_44433_1_LOT A2-declassement

17/09/2015

1

RECAPITULATION DES EMPRISES

PARTIES SUR PROPRIETE SNCF Réseau

SURSOL

S= 777 m²

Volumes dans la nouvelle parcelle dénommée provisoirement AD54p2 :



**Espace libre au-dessus des infrastructures ferroviaires
(futur volume 2)**

(surface de base : 567 m²)

Volume à partir de la cote NVP, 42.55 et sans limitation de hauteur.



Surplomb du bâtiment A2 (futur volume 3)

(surface de base : 132 m²)

Volume à partir de la cote NVP, 42.55 et sans limitation de hauteur.

Volumes dans la nouvelle parcelle dénommée provisoirement AD54p3 :



Espace libre au-dessus des infrastructures ferroviaires

(surface de base : 78 m²)

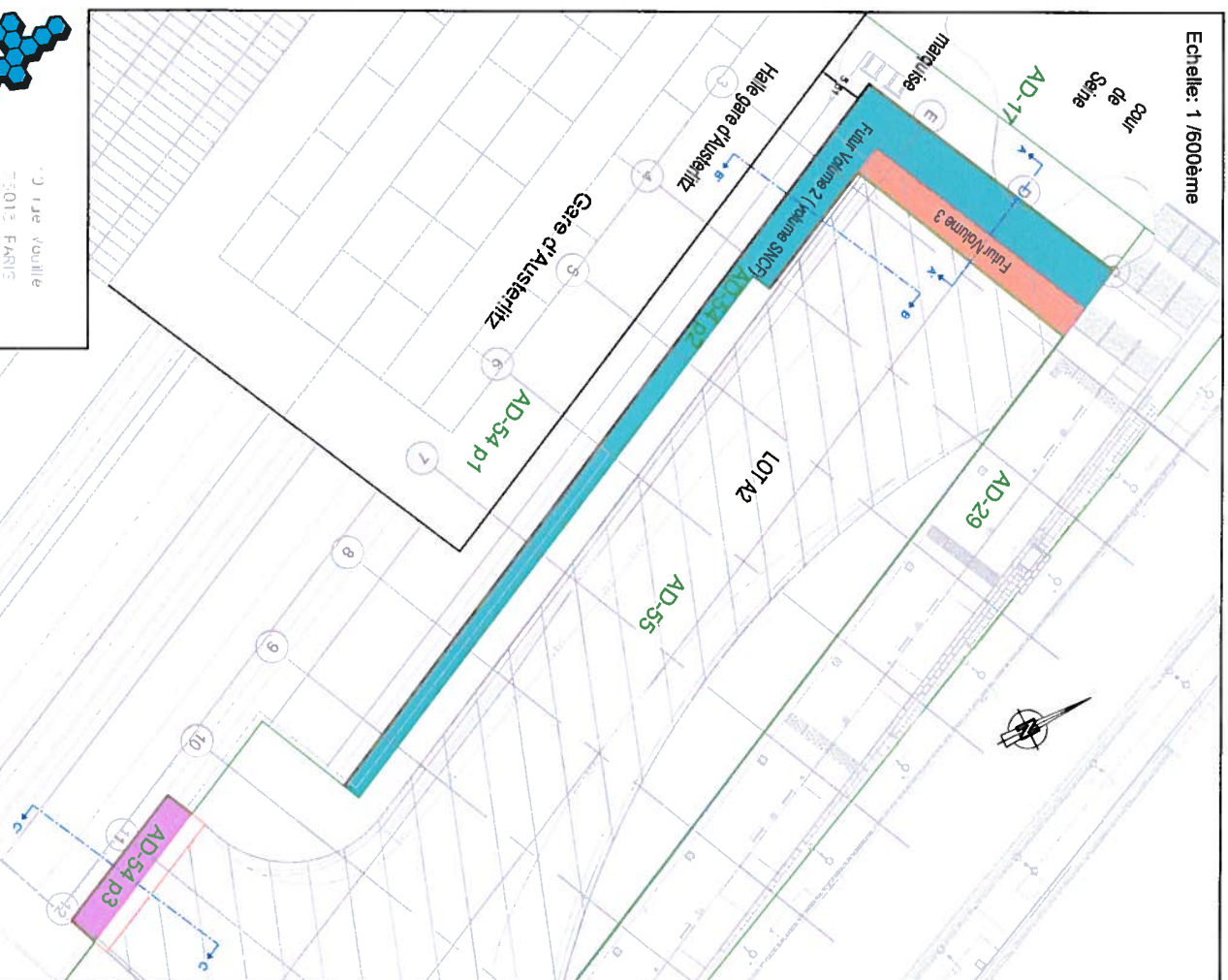
Volume à partir de la cote NVP, 42.55 et sans limitation de hauteur.

***Note importante :** Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc).*

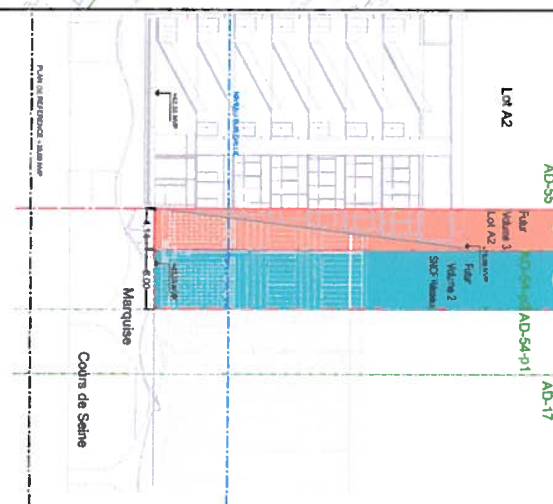
Plan de déclassement / propriété appartenant à S.N.C.F. Réseau

Indice B
dressé le 17/09/2015

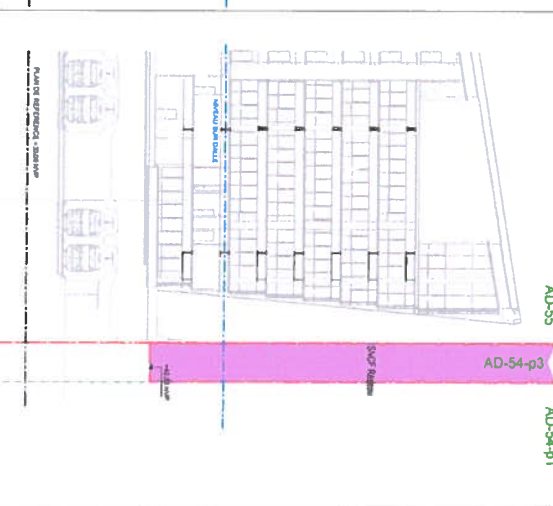
Echelle: 1/600ème



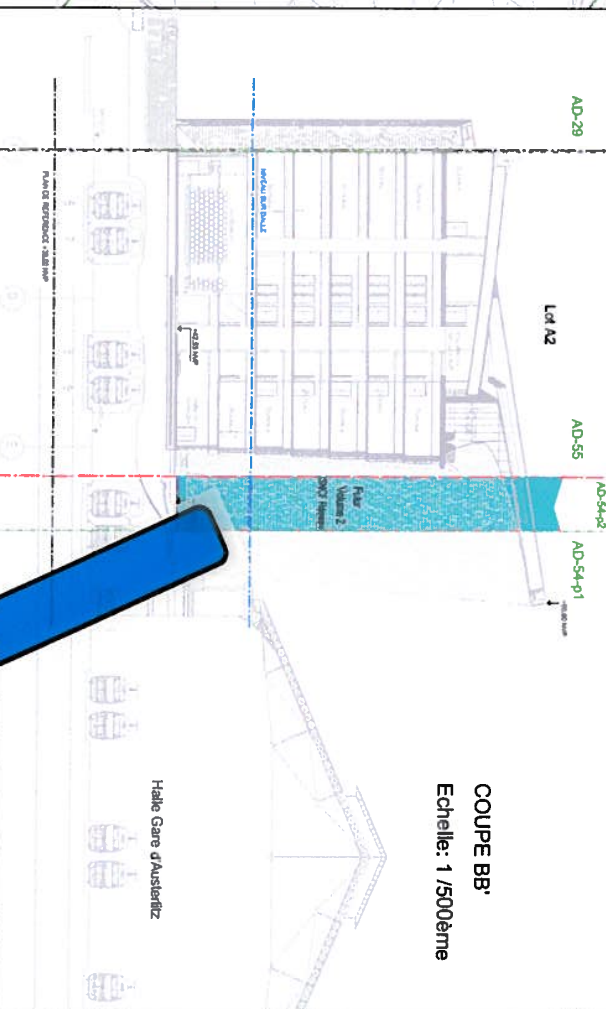
COUPE AA'
Echelle: 1/500ème



COUPE CC'
Echelle: 1/500ème



COUPE BB'
Echelle: 1/500ème



Nota : Nivellement rattaché au système de la ville de Paris (orthométrique).

Nota: les fonds de plan sont représentés à titre indicatif

Document G1400378_44433_1 LOT A2-déclassement



10 rue Vauille
75012 PARIS
Tel : 01.42.57.41.45
Fax : 01.42.57.41.40